



**AS Diagnostics**

## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 17-TM--75011-0388  
Date du repérage : 01/09/2017



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Paris**

Adresse : ..... **9 Bis Rue Victor Gelez**

Commune : ..... **75011 PARIS**

**Section cadastrale AW, Parcelle  
numéro 14,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Etage RDC; Porte Droite Appartement  
lot N°12,**

Périmètre de repérage :

**Appartement**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ....

Adresse : ..... **9 Bis Rue Victor Gelez  
75011 PARIS**

### Objet de la mission :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante                         | <input type="checkbox"/> Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz                          |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente            | <input type="checkbox"/> Etat des lieux                                       | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau                           |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives                | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)                      | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité       |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux                        | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)                          | <input type="checkbox"/> D. Technique DTG                                 |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition                     | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)                | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante                       | <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux                                  | <input type="checkbox"/> Diag. Radon                                      |
| <input type="checkbox"/> Amiante HAP                                       | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)                          | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé                   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement                                 | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique                      |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire                                  | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine  |   |



# AS Diagnostics

## Résumé de l'expertise n° 17- TM--75011-0388

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **9 Bis Rue Victor Gelez**

Commune : ..... **75011 PARIS**

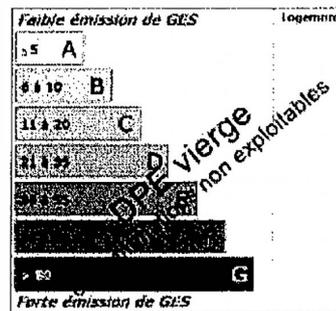
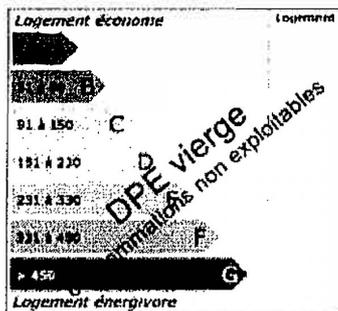
**Section cadastrale AW, Parcelle numéro 14,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Etage RDC; Porte Droite Appartement lot N°12,**

Périmètre de repérage : .... **Appartement**

| Prestations                   | Conclusion   |
|-------------------------------|--|
| CREP                          | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.  |
| Etat Amiante                  | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.   |
| Etat Termites                 | Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.  |
| DPE                           | Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -)<br>Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -)<br>N° ADEME : 1775V2014028V   |
| Electricité                   | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). |
| Mesurage (surface Loi Carrez) | Superficie Loi Carrez totale : 26,14 m <sup>2</sup><br>Surface au sol totale : 0,19 m <sup>2</sup>   |





# AS Diagnostics

## Certificat LOI CARREZ

Numéro de dossier : 17-TM--75011-0388 01/09/2017  
Date du repérage : 11H00  
Heure d'arrivée : 02 h 00  
Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Paris**

Adresse : ..... **9 Bis Rue Victor Gelez**

Commune : ..... **75011 PARIS**

**Section cadastrale AW, Parcelle  
numéro 14,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Etage RDC; Porte Droite Appartement  
lot N°12,**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ..

Adresse : ..... **9 Bis Rue Victor Gelez  
75011 PARIS**

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Comptable Responsable du Service des  
Impôts des Particuliers de Paris 7**

Adresse : ..... **9 Place Saint-Sulpice  
75006 PARIS**

### Repérage

Périmètre de repérage : **Appartement**

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **Madalena Tarik**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **AS Diagnostics**

Adresse : ..... **20 avenue Maurice Thorez  
94200 IVRY-SUR-SEINE**

Numéro SIRET : ..... **810129858**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : ..... **80810665 / 30/09/2017**

### Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

**Surface loi Carrez totale : 26,14 m<sup>2</sup> (vingt-six mètres carrés quatorze)  
Autres surfaces : 0,19 m<sup>2</sup> (zéro mètres carrés dix-neuf)**

**Résultat du repérage**Date du repérage : **01/09/2017**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Huissier de Justice**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Autres surfaces | Commentaires       |
|--------------------------------------|-------------------------------------|-----------------|--------------------|
| Entrée                               | 6,64                                | 0,04            | Embrasure de porte |
| Cuisine                              | 2,52                                | 0               |                    |
| Salle de douche - Toilettes          | 2,91                                | 0               |                    |
| Séjour - Chambre                     | 14,07                               | 0,15            | Embrasure de porte |

Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 26,14 m<sup>2</sup> (vingt-six mètres carrés quatorze)**  
**Autres surfaces : 0,19 m<sup>2</sup> (zéro mètres carrés dix-neuf)**Fait à **PARIS**, le **01/09/2017**Par : **Madalena Tarik**



# AS Diagnostics

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 17-TM-75011-0388 01/09/2017

Date du repérage :

### Références réglementaires

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015. |
|-----------------------|--|

### Immeuble bâti visité

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Adresse                           | Rue : ..... <b>9 Bis Rue Victor Gelez</b><br>Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° :<br><b>Etage RDC; Porte Droite Appartement lot N°12,</b><br>Code postal, ville : . <b>75011 PARIS</b><br><b>Section cadastrale AW, Parcelle numéro 14,</b> |
| Périmètre de repérage :           | ..... <b>Appartement</b>  |
| Type de logement :                | ..... <b>Appartement - T1 bis</b>   |
| Fonction principale du bâtiment : | ..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>   |
| Date de construction :            | ..... <b>&lt; 1949</b>  |

### Le propriétaire et le commanditaire

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : ...<br>Adresse : ..... <b>9 Bis Rue Victor Gelez</b><br><b>75011 PARIS</b>   |
| Le commanditaire        | Nom et prénom : ... <b>Comptable Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Paris 7</b><br>Adresse : ..... <b>9 Place Saint-Sulpice</b><br><b>75006 PARIS</b> |

### Le(s) signataire(s)

|  | NOM Prénom     | Fonction              | Organisme certification                                     | Détail de la certification   |
|--|----------------|-----------------------|---|--|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage         | Madalena Tarik | Opérateur de repérage | DEKRA Certification 3/5<br>avenue Garlande 92220<br>BAGNEUX | Obtention : 29/05/2015<br>Échéance : 28/05/2020<br>N° de certification : DTI2909 |
| Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport |                |                       |   |  |

Raison sociale de l'entreprise : **AS Diagnostics** (Numéro SIRET : **810129858**)

Adresse : **20 avenue Maurice Thorez, 94200 IVRY-SUR-SEINE**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **80810665 / 30/09/2017**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 01/09/2017, remis au propriétaire le 01/09/2017

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2.

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. - Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

| Localisation                         | Parties du local         | Raison  |
|--------------------------------------|--------------------------|---|
| Cuisine, Salle de douche - Toilettes | Conduits de ventilations | Impossibilité d'investigation approfondie non destructive |

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B").

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
 Adresse : .....  
 Numéro de l'accréditation Cofrac : .....

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»  
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

| Liste A  |   |
|--|---|
| Composant de la construction                                     | Partie du composant à vérifier ou à sonder  |
| Flocages, Calorifugages, Faux plafonds                           | Flocages                                    |
|  | Calorifugages                               |
|  | Faux plafonds                               |
| Liste B  |   |
| Composant de la construction                                     | Partie du composant à vérifier ou à sonder  |
| 1) Parties verticales en maçonnerie                              |   |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés                            |
|  | Revêtement dur (plaques de menuiseries)     |
|  | Revêtement dur (amiante-ciment)             |
|  | Entourage de poteaux (carton)               |
|  | Entourage de poteaux (amiante-ciment)       |
|  | Entourage de poteaux (matériau sandwich)    |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux  | Enduits projetés                            |
|  | Panneaux de cloisons                        |
| 2) Planchers et plafonds   |   |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux    | Enduits projetés                            |
|  | Panneaux collés ou vissés                   |
| Planchers  | Dalles de sol                               |
| 3) Conduits, canalisations et équipements annexes                |   |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                   | Conduits                                    |
|  | Enveloppes de calorifuges                   |
| Clapets / volets coupe-feu                                       | Clapets coupe-feu                           |
|  | Volets coupe-feu                            |
|  | Rebouchage                                  |
| Portes coupe-feu   | Joints (trusses)                            |
|  | Joints (bandes)                             |
| Vide-ordures   | Conduits                                    |
| 4) Éléments extérieurs   |   |
| Toitures   | Plaques (composites)                        |
|  | Plaques (fibres-ciment)                     |
|  | Ardoises (composites)                       |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                    |
|  | Accessoires de couvertures (composites)     |
|  | Accessoires de couvertures (fibres-ciment)  |
| Bardages et façades légères                                      | Bardeaux bitumineux                         |
|  | Plaques (composites)                        |
|  | Plaques (fibres-ciment)                     |
|  | Ardoises (composites)                       |
|  | Ardoises (fibres-ciment)                    |
|  | Panneaux (composites)                       |
| Conduits en toiture et façade                                    | Panneaux (fibres-ciment)                    |
|  | Conduites d'eau pluviales en amiante-ciment |
|  | Conduites d'eau usées en amiante-ciment     |
|  | Conduits de fumée en amiante-ciment         |

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant                        |  |                                |

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée,  
Entrée,**

**Cuisine,  
Salle de douche - Toilettes,  
Séjour - Chambre**

| Localisation                | Description  |
|-----------------------------|--|
| Entrée                      | Sol : Parquet et Moquette collée<br>Plinthes : Bois et Peinture<br>Mur A : Plâtre et Peinture<br>Embrasure A : plâtre et Peinture<br>Porte (P1) A : Bois+plaque métal et Peinture<br>Mur B : plâtre et Peinture<br>Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture<br>Volet B : métal et Peinture<br>Mur C, D, E, F : plâtre et peinture<br>Plafond : Plâtre et Peinture   |
| Cuisine                     | Sol : Carrelage<br>Plinthes : Carrelage<br>Mur A : plâtre et peinture<br>Embrasure A : plâtre et Peinture<br>Mur B : plâtre et peinture<br>Fenêtre (F1) B : bois et Peinture<br>Grille fenêtre (F2) B : métal et Peinture<br>Mur C, D : plâtre et peinture<br>Plafond : Plâtre et Peinture   |
| Salle de douche - Toilettes | Sol : Carrelage<br>Mur inférieur A : plâtre et faïence<br>Mur supérieur A : plâtre et Peinture<br>Porte (P1) A : bois et Peinture<br>Mur inférieur B : plâtre et faïence<br>Mur supérieur B : plâtre et Peinture<br>Mur inférieur C : plâtre et faïence<br>Mur supérieur C : plâtre et Peinture<br>Mur inférieur D : plâtre et faïence<br>Mur supérieur D : plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Peinture                 |
| Séjour - Chambre            | Sol : Parquet<br>Plinthes : Bois et Peinture<br>Mur A : plâtre et Peinture<br>Embrasure A : plâtre et Peinture<br>Porte (P1) A : bois et Peinture<br>Mur B, C : plâtre et Peinture<br>Allège C : Bois et Peinture<br>Boiseries allège C : Bois et peinture<br>Fenêtre (F1) C : bois et Peinture<br>Volet C : métal et Peinture<br>Barreaux C : métal et peinture<br>Mur D : plâtre et Peinture<br>Plafond : Plâtre et Peinture |

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés  | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés                                      | -               |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | -               |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | -               |

Observations :

**Néant**

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 31/08/2017  
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/09/2017  
 Heure d'arrivée : 11H00  
 Durée du repérage : 02 h 00  
 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier de Justice

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

| Observations   | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | -   | -   | X          |
| Vide sanitaire accessible                              |     |     | X          |
| Combles ou toiture accessibles et visitables           |     |     | X          |

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

Néant

**5. – Résultats détaillés du repérage**

**5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A**

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|----------------------------|----------------------|--------------|
| Néant        |                           |                            |                      |              |

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B**

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|----------------------------|----------------------|--------------|
| Néant        |                           |                            |                      |              |

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant        |                           |                            |   |

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        |                           |

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **PARIS**, le **01/09/2017**

**Par : Madalena Tarik**

**Signature du représentant :**



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 17-TM--75011-0388****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au

maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

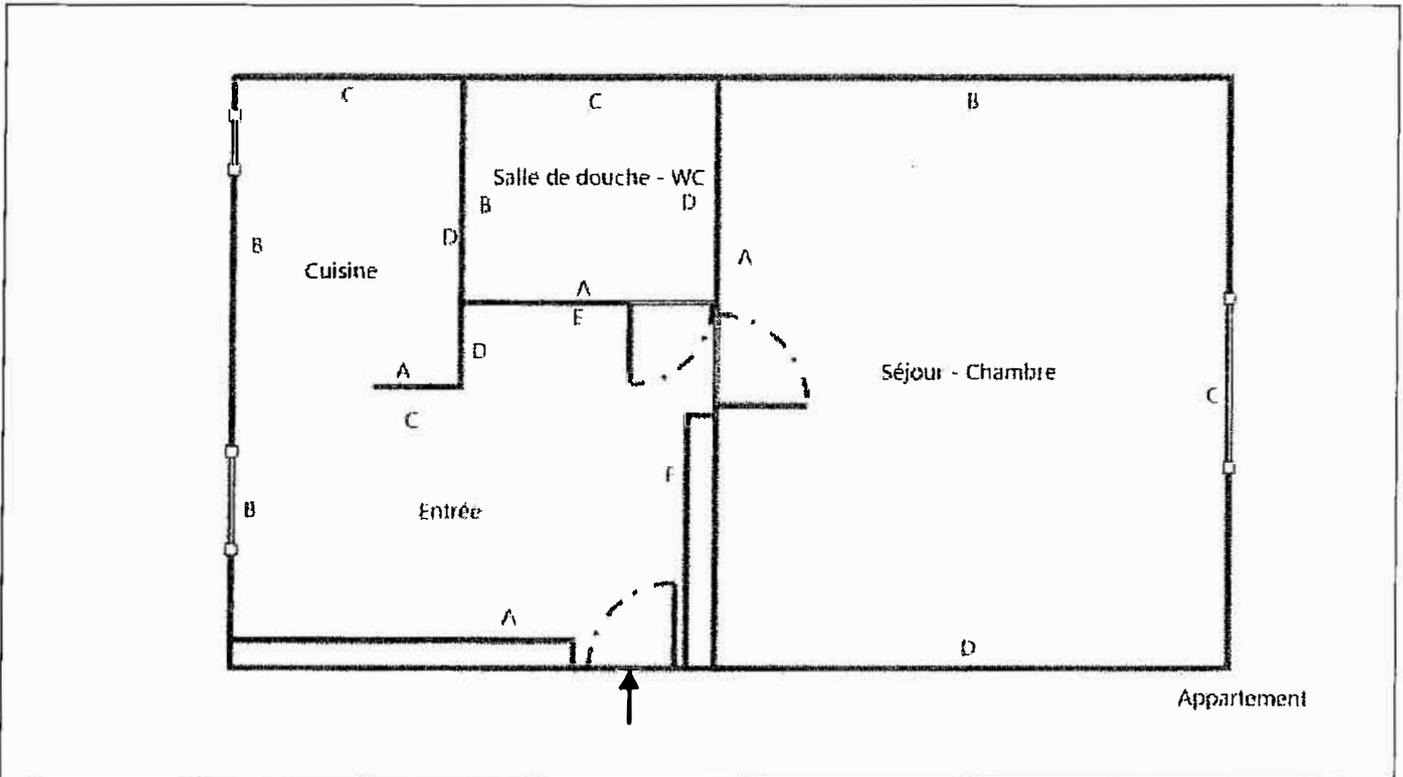


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : AS Diagnostics, auteur : Madalena Tarik  
 Dossier n° 17-TM--75011-0388 du 01/09/2017  
 Adresse du bien : 9 Bis Rue Victor Gelez (Appartement lot N°12) 75011 PARIS

Légende

|  |  |  |                                 |   |
|--|--|--|---------------------------------|---|
|  | Conduit en fibro-ciment                          |  | Dalles de sol                   | <p>Nom du propriétaire :<br/> <b>Mr .....</b><br/>                     Adresse du bien :<br/> <b>9 Bis Rue Victor Gelez</b><br/> <b>75011</b><br/> <b>PARIS</b></p> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment                   |  | Carrelage                       |   |
|  | Brides   |  | Colle de revêtement             |   |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante        |  | Dalles de faux-plafond          |   |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment         |   |
|  | Présence d'amiante                               |  | Toiture en matériaux composites |   |

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| -                          | -            | -                            | -                    | -           |

**Copie des rapports d'essais :**

**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort  | Moyen  | Faible   |
|---|--|--|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort   | Moyen  | Faible   |
|--|--|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation   | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation  | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation  |
|--|---|--|
| <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents





# AS Diagnostics

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 17-TM 0388 AFNOR NF X46-030  
Norme méthodologique employée : Arrêté du 19 août 2011  
Arrêté d'application : 01/09/2017  
Date du repérage :

|  |   |
|--|---|
| <b>Adresse du bien immobilier</b><br><i>Localisation du ou des bâtiments :</i><br>Département : ... <b>Paris</b><br>Adresse : ..... <b>9 Bis Rue Victor Gelez</b><br>Commune : ..... <b>75011 PARIS</b><br><b>Section cadastrale AW, Parcelle numéro 14,</b><br>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :<br><b>Etage RDC; Porte Droite</b><br><b>Appartement lot N°12,</b> | <b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b><br>Donneur d'ordre :<br><b>Comptable Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Paris 7</b><br><b>9 Place Saint-Sulpice</b><br><b>75006 PARIS</b><br>Propriétaire :<br><b>9 Bis Rue Victor Gelez</b><br><b>75011 PARIS</b> |
|--|---|

|  |                                    |                                     |   |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|---|
| <b>Le CREP suivant concerne :</b>  |                                    |                                     |   |
| <input checked="" type="checkbox"/>                                      | Les parties privatives             | <input checked="" type="checkbox"/> | Avant la vente  |
| <input type="checkbox"/>   | Les parties occupées               | <input type="checkbox"/>            | Avant la mise en location   |
| <input type="checkbox"/>   | Les parties communes d'un immeuble | <input type="checkbox"/>            | Avant travaux<br><i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est :   |                                    | <b>Non communiqué</b>               |   |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire                          |                                    |                                     |   |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans |                                    | <b>NON</b>                          | Nombre total :<br>Nombre d'enfants de moins de 6 ans :  |

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| <b>Société réalisant le constat</b>                         |                             |
| Nom et prénom de l'auteur du constat                        | <b>Madalena Tarik</b>       |
| N° de certificat de certification                           | <b>DTI2909 - 18/05/2015</b> |
| Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC | <b>DEKRA Certification</b>  |
| Organisme d'assurance professionnelle                       | <b>ALLIANZ</b>              |
| N° de contrat d'assurance                                   | <b>80810665</b>             |
| Date de validité :  | <b>30/09/2017</b>           |

|  |                             |
|--|-----------------------------|
| <b>Appareil utilisé</b>                            |                             |
| Nom du fabricant de l'appareil                     | <b>NITON</b>                |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil   | <b>NITON XLP300 / 81684</b> |
| Nature du radionucléide                            | <b>109 Cd</b>               |
| Date du dernier chargement de la source            | <b>27/10/2015</b>           |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | <b>370MBq</b>               |

|   |       |              |          |          |          |          |
|---|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| <b>Conclusion des mesures de concentration en plomb</b> |       |              |          |          |          |          |
|   | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Nombre d'unités de diagnostic                           | 58    | 5            | 50       | 0        | 0        | 3        |
| %   | 100   | 9 %          | 86 %     | 0 %      | 0 %      | 5 %      |

|  |   |
|--|---|
| Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Madalena Tarik le 01/09/2017 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. |  |
|--|---|

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>   | <b>3</b>  |
| <b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>   | <b>3</b>  |
| 2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>   | 4         |
| 2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>   | 4         |
| <b>3. Méthodologie employée</b>  | <b>4</b>  |
| 3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>                           | 5         |
| 3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>   | 5         |
| 3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>  | 5         |
| <b>4. Présentation des résultats</b>   | <b>5</b>  |
| <b>5. Résultats des mesures</b>  | <b>6</b>  |
| <b>6. Conclusion</b>   | <b>8</b>  |
| 6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>   | 8         |
| 6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>   | 8         |
| 6.3 <i>Commentaires</i>  | 9         |
| 6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>                            | 9         |
| 6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>   | 9         |
| <b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>   | <b>10</b> |
| <b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b> | <b>10</b> |
| 8.1 <i>Textes de référence</i>   | 10        |
| 8.2 <i>Ressources documentaires</i>  | 11        |
| <b>9 Annexes :</b>   | <b>11</b> |
| 9.1 <i>Notice d'Information</i>  | 11        |
| 9.2 <i>Illustrations</i>   | 12        |
| 9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>   | 12        |

**Nombre de pages de rapport : 12**

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

|  |   |   |
|--|---|---|
| Nom du fabricant de l'appareil                         | <b>NITON</b>  |   |
| Modèle de l'appareil                                   | <b>NITON XLP300</b>   |   |
| N° de série de l'appareil                              | <b>81684</b>  |   |
| Nature du radionucléide                                | <b>109 Cd</b>   |   |
| Date du dernier chargement de la source                | <b>27/10/2015</b>   | Activité à cette date et durée de vie : <b>370MBq</b> |
| Autorisation ASN (DGSNR)                               | <b>N° T940821</b>   | Date d'autorisation <b>01/09/2015</b>                 |
|  | Date de fin de validité de l'autorisation <b>01/09/2020</b> |   |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)         | <b>Guy Amar</b>   |   |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | <b>Guy AMAR</b>   |   |

**Étalon : RITVERC SRM2573 1.04 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0.06 mg/cm<sup>2</sup>**

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Étalonnage entrée                         | 1            | 01/09/2017              | 1 (+/- 0,1)                         |
| Étalonnage sortie                         | 105          | 01/09/2017              | 1 (+/- 0,1)                         |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| Nom du laboratoire d'analyse    | <b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b> |
|---------------------------------|---|
| Nom du contact                  | -   |
| Coordonnées                     | -   |
| Référence du rapport d'essai    | -   |
| Date d'envoi des prélèvements   | -   |
| Date de réception des résultats | -   |

## 2.3 Le bien objet de la mission

|   |  |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier  | <b>9 Bis Rue Victor Gelez 75011 PARIS</b>  |
| Description de l'ensemble immobilier  | <b>Habitation (partie privative d'immeuble)<br/>Appartement</b>  |
| Année de construction   | <b>&lt; 1949</b>   |
| Localisation du bien objet de la mission  | <b>Etage RDC; Porte Droite<br/>Lot numéro Appartement lot N°12, Section cadastrale AW,<br/>Parcelle numéro 14,</b> |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | <b>non communiqué<br/>01/09/2017</b>   |
| L'occupant est :  | <b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>   |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP  |  |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission  |  |

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée,  
Entrée,**

**Cuisine,  
Salle de douche - Toilettes,  
Séjour - Chambre**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

**NOTE** Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations    | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils               |                            | 0          |
| ≥ seuils               | Non dégradé ou non visible | 1          |
|                        | Etat d'usage               | 2          |
|                        | Dégradé                    | 3          |

## 5. Résultats des mesures

|                             | Total UD  | Non mesurées   | Classe 0         | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3       |
|-----------------------------|-----------|----------------|------------------|----------|----------|----------------|
| Entrée                      | 17        | -              | 15 (88 %)        | -        | -        | 2 (12 %)       |
| Cuisine                     | 12        | 1 (8,3 %)      | 10 (83,2 %)      | -        | -        | 1 (8,3 %)      |
| Salle de douche - Toilettes | 11        | 4 (36 %)       | 7 (64 %)         | -        | -        | -              |
| Séjour - Chambre            | 18        | -              | 18 (100 %)       | -        | -        | -              |
| <b>TOTAL</b>                | <b>58</b> | <b>5 (9 %)</b> | <b>50 (86 %)</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>3 (5 %)</b> |

### Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic               | Substrat          | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-----------------------------------|-------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 2  |      | Plinthes                          | Bois              | Peinture            | mesure 1            | 0,37            |                       | 0             |             |
| 3  |      |                                   |                   |                     | mesure 2            | 0,6             |                       |               |             |
| 4  | A    | Mur                               | Plâtre            | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,33            |                       | 0             |             |
| 5  |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,06            |                       |               |             |
| 6  | A    | Embrasure                         | plâtre            | Peinture            | mesure 1            | 0,21            |                       | 0             |             |
| 7  |      |                                   |                   |                     | mesure 2            | 0,54            |                       |               |             |
| 8  | A    | Porte (P1)                        | Bois+plaque métal | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,35            |                       | 0             |             |
| 9  |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,7             |                       |               |             |
| 10 | A    | Huisserie Porte (P1)              | Bois              | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,18            |                       | 0             |             |
| 11 |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,54            |                       |               |             |
| 12 | B    | Mur                               | plâtre            | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,28            |                       | 0             |             |
| 13 |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,16            |                       |               |             |
| 14 | B    | Fenêtre intérieure (F1)           | Bois              | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,32            |                       | 0             |             |
| 15 |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,54            |                       |               |             |
| 16 | B    | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois              | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,65            |                       | 0             |             |
| 17 |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,37            |                       |               |             |
| 18 | B    | Fenêtre extérieure (F1)           | Bois              | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,5             |                       | 0             |             |
| 19 |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,24            |                       |               |             |
| 20 | B    | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois              | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,57            |                       | 0             |             |
| 21 |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,33            |                       |               |             |
| 22 | B    | Volet intérieur                   | métal             | Peinture            | partie basse (< 1m) | 7,46            | Dégradé (Ecaillage)   | 3             |             |
| 23 | B    | Volet extérieur                   | métal             | Peinture            | partie basse (< 1m) | 3,9             | Dégradé (Ecaillage)   | 3             |             |
| 24 | C    | Mur                               | plâtre            | peinture            | partie basse (< 1m) | 0,1             |                       | 0             |             |
| 25 |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,3             |                       |               |             |
| 26 | D    | Mur                               | plâtre            | peinture            | partie basse (< 1m) | 0,62            |                       | 0             |             |
| 27 |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,02            |                       |               |             |
| 28 | E    | Mur                               | plâtre            | peinture            | partie basse (< 1m) | 0,57            |                       | 0             |             |
| 29 |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,32            |                       |               |             |
| 30 | F    | Mur                               | plâtre            | peinture            | partie basse (< 1m) | 0,45            |                       | 0             |             |
| 31 |      |                                   |                   |                     | partie haute (> 1m) | 0,09            |                       |               |             |
| 32 |      | Piafond                           | Plâtre            | Peinture            | mesure 1            | 0,17            |                       | 0             |             |
| 33 |      |                                   |                   |                     | mesure 2            | 0,16            |                       |               |             |

### Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 8,3 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic               | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation           |
|----|------|-----------------------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| -  |      | Plinthes                          | Carrelage |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| 34 | A    | Mur                               | plâtre    | peinture            | partie basse (< 1m) | 0,33            |                       | 0             |                       |
| 35 |      |                                   |           |                     | partie haute (> 1m) | 0,56            |                       |               |                       |
| 36 | A    | Embrasure                         | plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0,37            |                       | 0             |                       |
| 37 |      |                                   |           |                     | mesure 2            | 0,49            |                       |               |                       |
| 38 | B    | Mur                               | plâtre    | peinture            | partie basse (< 1m) | 0,13            |                       | 0             |                       |
| 39 |      |                                   |           |                     | partie haute (> 1m) | 0,46            |                       |               |                       |
| 40 | B    | Fenêtre intérieure (F1)           | bois      | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,51            |                       | 0             |                       |
| 41 |      |                                   |           |                     | partie haute (> 1m) | 0,48            |                       |               |                       |
| 42 | B    | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | bois      | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,14            |                       | 0             |                       |
| 43 |      |                                   |           |                     | partie haute (> 1m) | 0,12            |                       |               |                       |
| 44 | B    | Fenêtre extérieure (F1)           | bois      | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,69            |                       | 0             |                       |
| 45 |      |                                   |           |                     | partie haute (> 1m) | 0,18            |                       |               |                       |
| 46 | B    | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | bois      | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,06            |                       | 0             |                       |
| 47 |      |                                   |           |                     | partie haute (> 1m) | 0,27            |                       |               |                       |
| 48 | B    | Grille fenêtre (F2)               | métal     | Peinture            | mesure 1            | 2,97            | Dégradé (Ecaillage)   | 3             |                       |
| 49 | C    | Mur                               | plâtre    | peinture            | partie basse (< 1m) | 0,14            |                       | 0             |                       |
| 50 |      |                                   |           |                     | partie haute (> 1m) | 0,45            |                       |               |                       |
| 51 | D    | Mur                               | plâtre    | peinture            | partie basse (< 1m) | 0,34            |                       | 0             |                       |
| 52 |      |                                   |           |                     | partie haute (> 1m) | 0,1             |                       |               |                       |
| 53 |      | Piafond                           | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | 0,21            |                       | 0             |                       |
| 54 |      |                                   |           |                     | mesure 2            | 0,05            |                       |               |                       |

### Salle de douche - Toilettes

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic  | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation                            |
|----|------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| -  | A    | Mur inférieur        | plâtre   | faïence             | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Élément récent                         |
| 55 | A    | Mur supérieur        | plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,44            |                       | 0             |  |
| 56 |      |                      |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,66            |                       |               |  |
| 57 | A    | Porte (P1)           | bois     | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,28            |                       | 0             |  |
| 58 |      |                      |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,59            |                       |               |  |
| 59 | A    | Huisserie Porte (P1) | bois     | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,33            |                       | 0             |  |
| 60 |      |                      |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,66            |                       |               |  |
| -  | B    | Mur inférieur        | plâtre   | faïence             | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Élément récent                         |
| 61 | B    | Mur supérieur        | plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,34            |                       | 0             |  |
| 62 |      |                      |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,32            |                       |               |  |
| -  | C    | Mur inférieur        | plâtre   | faïence             | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Élément récent                         |
| 63 | C    | Mur supérieur        | plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,14            |                       | 0             |  |
| 64 |      |                      |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,36            |                       |               |  |
| -  | D    | Mur inférieur        | plâtre   | faïence             | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Élément non visé par la réglementation |
| 65 | D    | Mur supérieur        | plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,29            |                       | 0             |  |
| 66 |      |                      |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,06            |                       |               |  |
| 67 |      | Plafond              | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0,58            |                       | 0             |  |
| 68 |      |                      |          |                     | mesure 2            | 0,44            |                       |               |  |

**Séjour - Chambre**

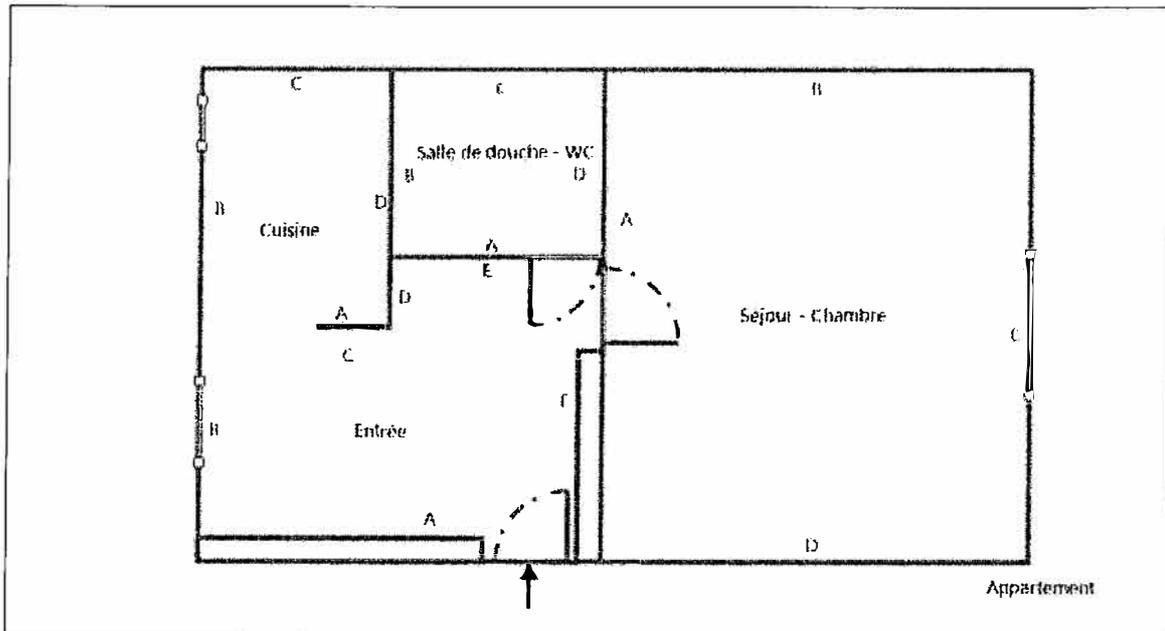
Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic               | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-----------------------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 69  |      | Plinthes                          | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0,26            |                       | 0             |             |
| 70  |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0,49            |                       |               |             |
| 71  | A    | Mur                               | plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,1             |                       | 0             |             |
| 72  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,34            |                       |               |             |
| 73  | A    | Embrasure                         | plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0,54            |                       | 0             |             |
| 74  |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0,68            |                       |               |             |
| 75  | A    | Porte (P1)                        | bois     | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,53            |                       | 0             |             |
| 76  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,17            |                       |               |             |
| 77  | A    | Huisserie Porte (P1)              | bois     | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,65            |                       | 0             |             |
| 78  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,5             |                       |               |             |
| 79  | B    | Mur                               | plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,67            |                       | 0             |             |
| 80  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,53            |                       |               |             |
| 81  | C    | Mur                               | plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,31            |                       | 0             |             |
| 82  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,33            |                       |               |             |
| 83  | C    | Allège                            | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0,35            |                       | 0             |             |
| 84  |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0,45            |                       |               |             |
| 85  | C    | Boiseries allège                  | Bois     | peinture            | mesure 1            | 0,07            |                       | 0             |             |
| 86  |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0,19            |                       |               |             |
| 87  | C    | Fenêtre intérieure (F1)           | bois     | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,55            |                       | 0             |             |
| 88  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,17            |                       |               |             |
| 89  | C    | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | bois     | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,64            |                       | 0             |             |
| 90  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,28            |                       |               |             |
| 91  | C    | Fenêtre extérieure (F1)           | bois     | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,25            |                       | 0             |             |
| 92  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,61            |                       |               |             |
| 93  | C    | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | bois     | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,6             |                       | 0             |             |
| 94  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,46            |                       |               |             |
| 95  | C    | Volet intérieur                   | métal    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,23            |                       | 0             |             |
| 96  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,11            |                       |               |             |
| 97  | C    | Volet extérieur                   | métal    | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,32            |                       | 0             |             |
| 98  |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,21            |                       |               |             |
| 99  | C    | Barreaux                          | métal    | peinture            | mesure 1            | 0,53            |                       | 0             |             |
| 100 |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0,63            |                       |               |             |
| 101 | D    | Mur                               | plâtre   | Peinture            | partie basse (< 1m) | 0,56            |                       | 0             |             |
| 102 |      |                                   |          |                     | partie haute (> 1m) | 0,68            |                       |               |             |
| 103 |      | Plafond                           | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0,2             |                       | 0             |             |
| 104 |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0,66            |                       |               |             |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

|                               | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 58    | 5            | 50       | 0        | 0        | 3        |
| %                             | 100   | 9 %          | 86 %     | 0 %      | 0 %      | 5 %      |

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.**

**Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de**

**prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).**

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Néant

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 31/08/2018).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Huissier de Justice

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

|     |   |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3              |

**Situations de dégradation de bâti**

|     |  |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré  |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.                   |

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

|     |  |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **PARIS**, le **01/09/2017**

Par : **Madalena Tarik**



## **7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## **8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**

### **8.1 Textes de référence**

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



# AS Diagnostics

## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 17-TM-.....-75011-0388 AFNOR NF  
Norme méthodologique employée : P 03-201 - Février 2016  
Date du repérage : 01/09/2017  
Heure d'arrivée : 11H00  
Temps passé sur site : 01 h 30

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Paris**  
Adresse : ..... **9 Bis Rue Victor Gelez**  
Commune : ..... **75011 PARIS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
..... **Etage RDC; Porte Droite Appartement lot N°12,**  
**Section cadastrale AW, Parcelle numéro 14,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**  
 **Présence de termites dans le bâtiment**  
 **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**  
..... **Appartement**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**  
**75011 PARIS-11E--ARRONDISSEMENT (Information au 09/06/2015)**  
**Niveau d'infestation faible**  
**21/03/2003 - Arrêté préfectoral**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Comptable Responsable du Service des Impôts**  
Nom et prénom : ..... **Comptable Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Paris 7**  
Adresse : ..... **9 Place Saint-Sulpice**  
**75006 PARIS**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Madalena Tarik**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **AS Diagnostics**  
Adresse : ..... **20 avenue Maurice Thorez**  
**94200 IVRY-SUR-SEINE**

Numéro SIRET : ..... **810129858**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**  
Numéro de police et date de validité : ..... **80810665 / 30/09/2017**

Certification de compétence **DTI2909** délivrée par : **DEKRA Certification**, le **05/10/2015**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :  
**Rez de chaussée,**  
**Entrée,**

**Cuisine,**  
**Salle de douche - Toilettes,**  
**Séjour - Chambre**

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3)   |
|---|---|---|
| Entrée  | Sol - Parquet et Moquette collée                      | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Plinthes - Bois et Peinture                           | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - A - Plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Embrasure - A - plâtre et Peinture                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Porte (P1) - A - Bois+plaque métal et Peinture        | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - B - plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Volet - B - métal et Peinture                         | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - C, D, E, F - plâtre et peinture                 | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Plafond - Plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Cuisine                                       | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Plinthes - Carrelage                                  | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - A - plâtre et peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Embrasure - A - plâtre et Peinture                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - B - plâtre et peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Fenêtre (F1) - B - bois et Peinture                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Grille fenêtre (F2) - B - métal et Peinture           | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - C, D - plâtre et peinture                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Plafond - Plâtre et Peinture                  | Absence d'indices d'infestation de termites           |   |
| <b>Salle de douche</b>                        |   |   |
| Toilettes                                     | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur inférieur - A - plâtre et faïence                 | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur supérieur - A - plâtre et Peinture                | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Porte (P1) - A - bois et Peinture                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur inférieur - B - plâtre et faïence                 | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur supérieur - B - plâtre et Peinture                | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur inférieur - C - plâtre et faïence                 | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur supérieur - C - plâtre et Peinture                | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur inférieur - D - plâtre et faïence                 | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur supérieur - D - plâtre et Peinture                | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Plafond - Plâtre et Peinture                  | Absence d'indices d'infestation de termites           |   |
| <b>Séjour</b>                                 |   |   |
| Chambre                                       | Sol - Parquet   | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Plinthes - Bois et Peinture                           | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - A - plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Embrasure - A - plâtre et Peinture                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Porte (P1) - A - bois et Peinture                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - B, C - plâtre et Peinture                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Allège - C - Bois et Peinture                         | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Boiseries allège - C - Bois et peinture               | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Fenêtre (F1) - C - bois et Peinture                   | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Volet - C - métal et Peinture                         | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Barreaux - C - métal et peinture                      | Absence d'indices d'infestation de termites |
|   | Mur - D - plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Plafond - Plâtre et Peinture                  | Absence d'indices d'infestation de termites           |   |

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

#### E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

#### F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

#### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation              | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages                                 | Motif   |
|---------------------------|--|---|
| Ensemble de l'appartement | Sous faces planchers   | Impossibilité d'investigation approfondie non destructive |
|                           | Départs et arrivées de fluides, d'airs, eaux, conduits de ventilations | Impossibilité d'investigation approfondie non destructive |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

#### H. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses  |
|--------------|--|---|
| Général      | -                                      | Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire |

*Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

### I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Huissier de Justice**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès**

### J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **01/09/2017**.

Fait à **PARIS**, le **01/09/2017**

**Par : Madalena Tarik**

Signature du représentant :





# AS Diagnostics

## Etat de l'Installation Interieure d'Electricite

Numéro de dossier : 17-TM-0388 AFNOR FD C  
Norme méthodologique employée : 16-600 (juin 2015) 01/09/2017  
Date du repérage : 11H00  
Heure d'arrivée : 02 h 00  
Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

*Localisation du ou des bâtiments bâtis :*

Département : ..... **Paris**  
Adresse : ..... **9 Bis Rue Victor Gelez**  
Commune : ..... **75011 PARIS**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AW, Parcelle numéro 14,**  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*  
**Etage RDC; Porte Droite Appartement lot N°12,**  
Périmètre de repérage : ..... **Appartement**  
Type d'immeuble : ..... **Appartement**  
Année de construction du bien : . < **1949**  
Année de l'installation : ..... < **1949**  
Distributeur d'électricité : ..... **NC**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **Comptable Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Paris 7**  
Adresse : ..... **9 Place Saint-Sulpice**  
**75006 PARIS**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Comptable Responsable du Service des Impôts**

*Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:*

Nom et prénom : .....  
Adresse : ..... **9 Bis Rue Victor Gelez**  
**75011 PARIS**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Madalena Tarik**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **AS Diagnostics**  
Adresse : ..... **20 avenue Maurice Thorez**  
**94200 IVRY-SUR-SEINE**  
Numéro SIRET : ..... **810129858**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**  
Numéro de police et date de validité : ..... **80810665 / 30/09/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **05/10/2015** jusqu'au **04/10/2020**. (Certification de compétence **DTI2909**)

## D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé des anomalies   | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| B5.3 a         | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).<br><b>Remarques :</b> La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES (Salle de douche - Toilettes)</b> |                |  |
| B7.3 a         | L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.<br><b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ( cache boite sous l'évier ,cache prise de courant entrée et cache ballon d'eau chaude salle de douche) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Entrée, Cuisine, Salle de douche - Toilettes)</b>      |                |  |
| B7.3 d         | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.<br><b>Remarques :</b> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (dominos sous evier) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Cuisine)</b>   |                |  |
| B8.3 e         | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.   |                |  |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations  |
|-------------|---|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |

| Article (1) | Libellé des informations   |
|-------------|--|
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.  |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. – Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Appartement meublé lors de la visite.

Il a été repéré un disjoncteur qui ne se réarme pas et disjoncte en permanence, faite intervenir un électricien qualifié pour repérer la cause de ce dysfonctionnement.

### Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

### Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C   | Motifs  |
|----------------|--|---|
| B3.3.4 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs                                   | Tableau de répartition non démontable   |
| B3.3.5 a2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Présence d'une dérivation Ind. de Terre  | Tableau de répartition non démontable   |
| B3.3.5 b2      | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP   | Tableau de répartition non démontable   |
| B3.3.5 d       | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre<br>Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 a1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit                      | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |
| B4.3 a2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage. |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C  | Motifs  |
|----------------|---|---|
| B4.3 c         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 e         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs                    | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f1        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement  | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f2        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 f3        | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.                                   | Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.   |
| B4.3 h         | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit<br>Article : Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement.  | Non vérifiable pour la partie tableau de répartition  |
| B5.3 b         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire   | Non visible   |
| B5.3 d         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses               | Non visible   |
| B7.3 b         | B7 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension<br>Article : Isolant des conducteurs en bon état   | Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations (luminaire salle de douche, ballon ecs, cuisine) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs dont l'isolant présente des détériorations (Cuisine, Salle de douche - Toilettes)</b> |

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C   | Motifs   |
|----------------|--|--|
| B8.3 c         | B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage<br>Article : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif | Non vérifiable pour la partie tableau de répartition |
| B8.3 d         | B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage<br>Article : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm <sup>2</sup> ).    | Non vérifiable pour la partie tableau de répartition |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

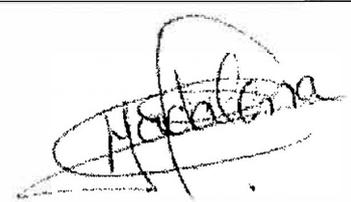
Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **01/09/2017**

Etat rédigé à **PARIS**, le **01/09/2017**

Par : **Madalena Tarik**

Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus  |
|--|--|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.   |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.  |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.   |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus  |
|--|--|
| <b>B.11</b>                                      | <p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



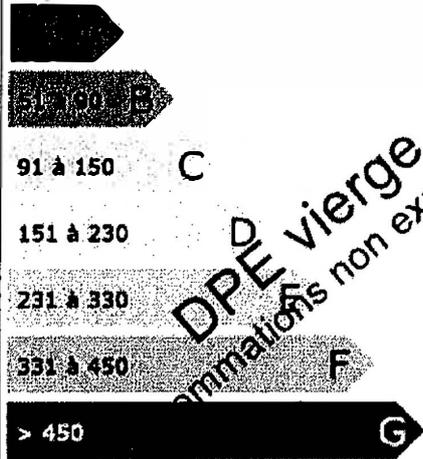
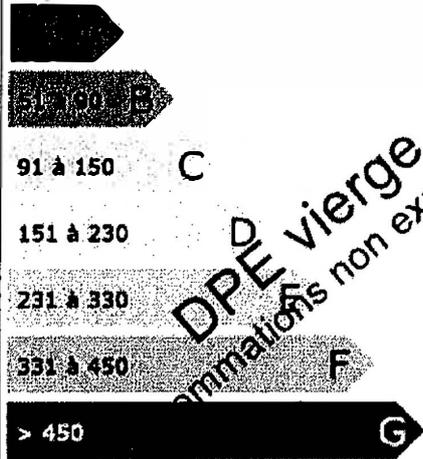
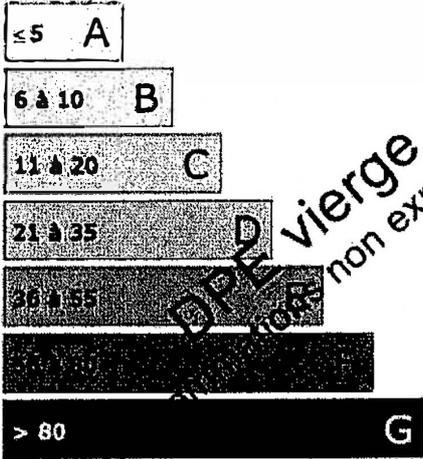
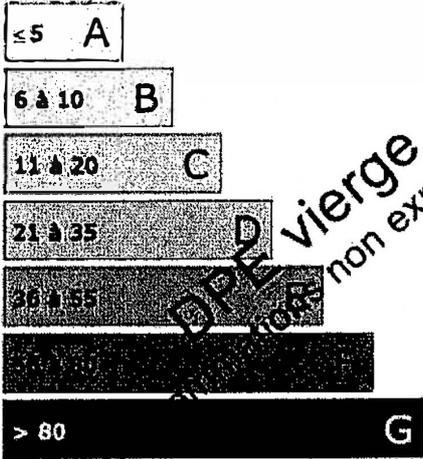
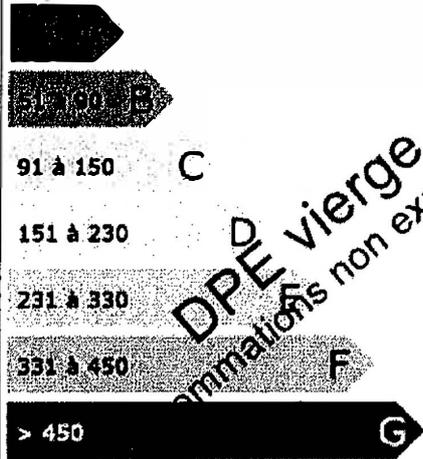
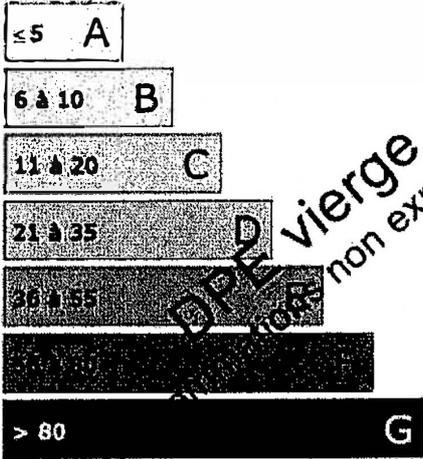
# AS Diagnostics

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

|  |   |
|--|---|
| N° : ..... 17-TM-<br>Valable jusqu'au : ..... 31/08/2027<br>Type de bâtiment : ..... Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)<br>Année de construction : .. Avant 1948<br>Surface habitable : ..... 26,14 m <sup>2</sup><br>Adresse : ..... 9 Bis Rue Victor Gelez (Etage RDC; Porte Droite, Appartement lot N°12) 75011 PARIS | Date (visite) : ..... 01/09/2017<br>Diagnostiqueur : .. Madalena Tarik<br>Certification : DEKRA Certification n°DTI2909 obtenue le 15/10/2015<br>Signature :  |
| <b>Propriétaire :</b><br>Nom : ..... Mr<br>Adresse : ..... 9 Bis Rue Victor Gelez 75011 PARIS  | <b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b><br>Nom : .....<br>Adresse : .....  |

### Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

|  |  |          |   |   |          |
|--|--|----------|---|---|----------|
| <b>Consommations énergétiques</b><br>(en énergie primaire)<br>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement  | <b>Émissions de gaz à effet de serre</b><br>(GES)<br>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement |          |   |   |          |
| Consommation réelle : - kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an  | Estimation des émissions : - kg <sub>éqCO2</sub> /m <sup>2</sup> .an   |          |   |   |          |
| <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> <b>Logement économe</b><br/>  </td> <td style="text-align: center;">                 Logement             </td> </tr> </table> | <b>Logement économe</b><br>                     | Logement | <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> <b>Faible émission de GES</b><br/>  </td> <td style="text-align: center;">                 Logement             </td> </tr> </table> | <b>Faible émission de GES</b><br> | Logement |
| <b>Logement économe</b><br>   | Logement   |          |   |   |          |
| <b>Faible émission de GES</b><br>  | Logement   |          |   |   |          |

**Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)****Descriptif du logement et de ses équipements**

| Logement   | Chauffage et refroidissement  | Eau chaude sanitaire, ventilation  |
|--|---|--|
| <b>Murs :</b><br>Inconnu non isolé donnant sur l'extérieur<br>Inconnu non isolé donnant sur un hall d'entrée (porte avec système de fermeture automatique) | <b>Système de chauffage :</b><br>Chaudière collective énergie non communiquée <b>Emetteurs:</b><br>Radiateurs fonte | <b>Système de production d'ECS :</b><br>Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans, ballon horizontal (contenance 100 L) (système collectif) |
| <b>Toiture :</b><br>Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé  | Radiateur électrique à accumulation (sèche serviette) (système individuel)  |  |
| <b>Menuiseries :</b><br>Fenêtres battantes bois simple vitrage avec persiennes avec ajours fixes<br>Fenêtres battantes bois simple vitrage                 | <b>Système de refroidissement :</b><br>Néant  | <b>Système de ventilation :</b><br>Ventilation mécanique sur conduit existant  |
| <b>Plancher bas :</b><br>Plancher avec ou sans remplissage donnant sur un sous-sol   | <b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b><br>Néant  |  |

**Énergies renouvelables**Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

**Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Usages recensés**

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

**Constitution de l'étiquette énergie**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

**Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

**Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

**Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration                                | Commentaires  | Crédit d'impôt |
|---|---|----------------|
| Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR       | Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique.<br>Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. | 30%            |
| Installer des protections solaires (volets ou stores) | Recommandation : Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été.<br>Détail : Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.  | 30%            |
| Installation de robinets thermostatiques              | Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs.<br>Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.   | 30%            |
| Installation d'une VMC hygroréglable                  | Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.<br>Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver   |                |

#### Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.  
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **-75011-0388** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 9 Bis Rue Victor Gelez 75011 P

Je soussigné, **Madalena Tarik**, technicien diagnostiqueur pour la société **AS Diagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations      | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|-----------------|
| Amiante          | Madalena Tarik        | DEKRA Certification         | DTI2909          | 28/05/2020      |
| Amiante mention  | Madalena Tarik        | DEKRA Certification         | DTI2909          | 28/05/2020      |
| Plomb            | Madalena Tarik        | DEKRA Certification         | DTI2909          | 17/05/2020      |
| Termites         | Madalena Tarik        | DEKRA Certification         | DTI2909          | 04/10/2020      |
| Electricité      | Madalena Tarik        | DEKRA Certification         | DTI2909          | 04/10/2020      |
| Gaz              | Madalena Tarik        | DEKRA Certification         | DTI2909          | 04/10/2020      |
| DPE sans mention | Madalena Tarik        | DEKRA Certification         | DTI2909          | 14/10/2020      |

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 80810665 valable jusqu'au 30/09/2017) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **PARIS**, le **01/09/2017**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

# CERTIFICAT

DECOMPETENCES

## Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

**Tarik MADALENA**

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2909 pour :

|  | DU         | AU         |
|--|------------|------------|
| - Constat de Risque d'Exposition au Plomb                        | 18/05/2015 | 17/05/2020 |
| - Diagnostic amiante sans mention                                | 29/05/2015 | 28/05/2020 |
| - Diagnostic amiante avec mention                                | 28/06/2017 | 28/05/2020 |
| - Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine) | 05/10/2015 | 04/10/2020 |
| - Diagnostic de performance énergétique                          | 15/10/2015 | 14/10/2020 |
| - Etat relatif à l'installation intérieure de gaz                | 04/10/2015 | 04/10/2020 |
| - Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité         | 05/10/2015 | 04/10/2020 |

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 26 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY  
Bagneux, le 29/06/2017



Numéro d'accréditation :  
4-0081  
Portée disponible  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société AS DIAGNOSTICS  
18 Avenue de viennes  
60260 LAMORLAYE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810665.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

- Assainissement autonome - collectif
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic Accessibilité
- Diagnostic amiante avant travaux / démolition
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic gaz
- Loi Bouffin
- Diagnostic Technique SRU
- Diagnostic termites
- Dossier technique amiante
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Etat des lieux
- Exposition au plomb (CREP)
- Loi Carrez
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité
- Recherche de plomb avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
- Evaluation valeur vénale et locative
- Diagnostic plomb Avant vente/Location

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2016 au 30/09/2017.

La Société ALLIANZ garantit l'adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810665), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

**TABEAU DE GARANTIE**

| Responsabilité civile « Exploitation »   |   |
|--|---|
| Nature des dommages  | Montant des garanties   |
| Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :   | 9 000 000 € par sinistre  |
| dont :   |   |
| - Faute inexcusable :  | 300 000 € par victime<br>1 500 000 € par année d'assurance                              |
| - Dommmages matériels et immatériels consécutifs :   | 1 500 000 € par sinistre  |
| - Dommmages immatériels non consécutifs :  | 150 000 € par année d'assurance   |
| - Altérnties à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :   | 750 000 € par année d'assurance   |
| - Dommmages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu   | 300 000 € par sinistre  |
| Responsabilité civile « Professionnelle » (Garantie par Assuré)  |   |
| Nature des dommages  | Montant des garanties   |
| Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :   | 300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance               |
| dont :   |   |
| - Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations : | 30 000 € par sinistre   |
| Défense – Recours  |   |
| Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :  | Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement ou plafonnement de garantie en cause. |
| Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :  | 15 000 € par sinistre   |

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2016

POUR LE CABINET CONDORCET



## ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

*En application des articles L 125-5 et R 125-5 du Code de l'environnement*

Date d'édition : 01/09/2017

**Adresse du bien :**

9 bis rue Victor Gelez  
75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT

**Type de transaction :** Vente

**Nom du vendeur :**



| Plan de prévention des risques         | Etat     | Date       | Exposition |
|--|----------|------------|------------|
| Inondation                             | Approuvé | 15/07/2003 | non        |
| Gypse antéludien                       | Approuvé | 25/02/1977 | non        |
| Anciennes carrières                    | Approuvé | 19/03/1991 | non        |
| Zonage sismique : Zone 1 - Très faible | -        | -          | oui        |
| Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible | -        | -          | oui        |

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2012159-0001

du 14/02/2006

mis à jour le 07/06/2012

## Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

### 2. Adresse

9 bis rue Victor Gelez

75011 - PARIS 11EME ARRONDISSEMENT

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- |  |                           |     |     |   |
|--|---------------------------|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit                  | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels   | appliqué par anticipation | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels   | approuvé                  | oui | non | X |

Si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

|                   |            |                      |                    |        |
|-------------------|------------|----------------------|--------------------|--------|
| Cyclone           | Inondation | Mouvement de terrain | Remontées de nappe | Séisme |
| Sécheresse        | Avalanche  |                      | Feux de forêt      | Volcan |
| Crue torrentielle | Autres     |                      |                    |        |

- |   |     |     |
|---|-----|-----|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | oui | non |
| Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés              | oui | non |

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

- |   |                           |     |     |   |
|---|---------------------------|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit                  | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers   | appliqué par anticipation | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers   | approuvé                  | oui | non | X |

Si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

Mouvement de terrain      Autres

- |  |     |     |
|--|-----|-----|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers | oui | non |
| Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés             | oui | non |

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

- |  |          |     |     |   |
|--|----------|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques | prescrit | oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques   | approuvé | oui | non | X |

Si oui, les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet toxique      Effet thermique      Effet de surpression

- |   |     |     |
|---|-----|-----|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques | oui | non |
| Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés              | oui | non |

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- |  |        |         |         |        |             |   |
|--|--------|---------|---------|--------|-------------|---|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4  | zone 3  | zone 2 | zone 1      | X |
|  | forte  | moyenne | modérée | faible | très faible |   |

### 7. Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS)

en application de l'article L 125-6 du Code de l'environnement

- |   |     |     |   |
|---|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols | oui | non | X |
|---|-----|-----|---|

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- |  |     |   |     |
|--|-----|---|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | X | non |
|--|-----|---|-----|

## Documents/dossiers de référence

### 9. Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait cartographique du PPR : Inondation  
Extrait cartographique du PPR : Gypse antéludien  
Extrait cartographique du PPR : Anciennes carrières

## Vendeur/Bailleur - Acqu?reur/Locataire

Vendeur Mr

Acqu?reur

Fait à PARIS 11EME ARRONDISSEMENT

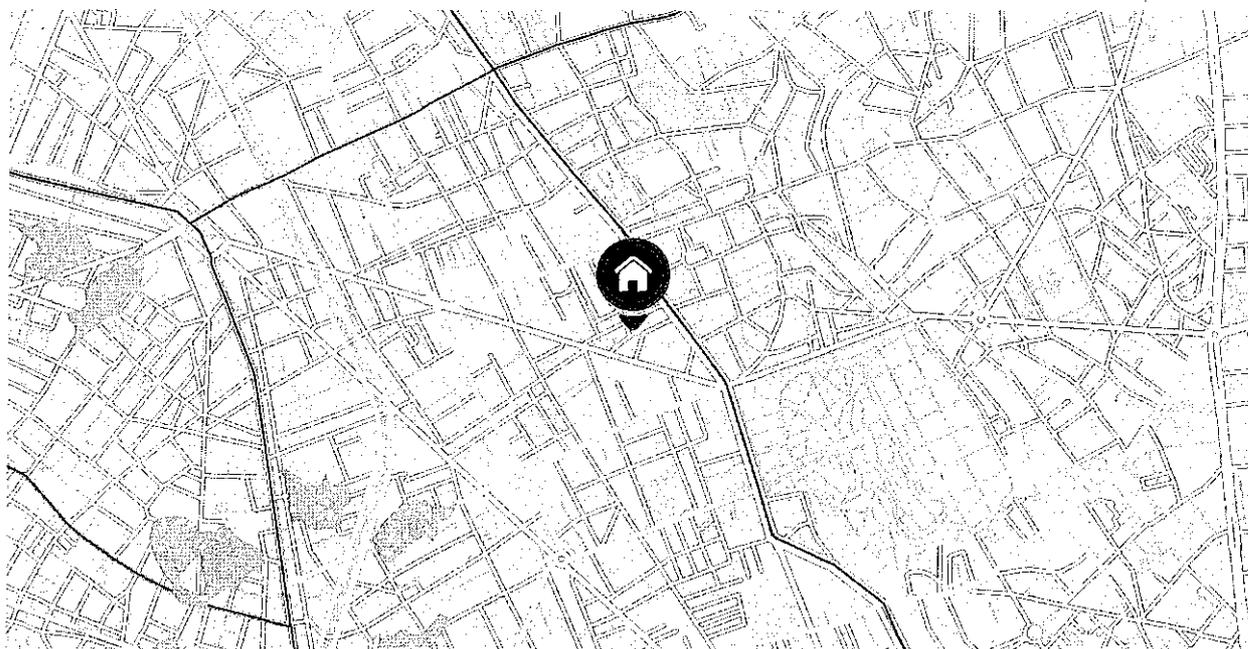
le 01/09/2017

Attention ! S'il n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location

## Extrait cartographique du PPR : Inondation

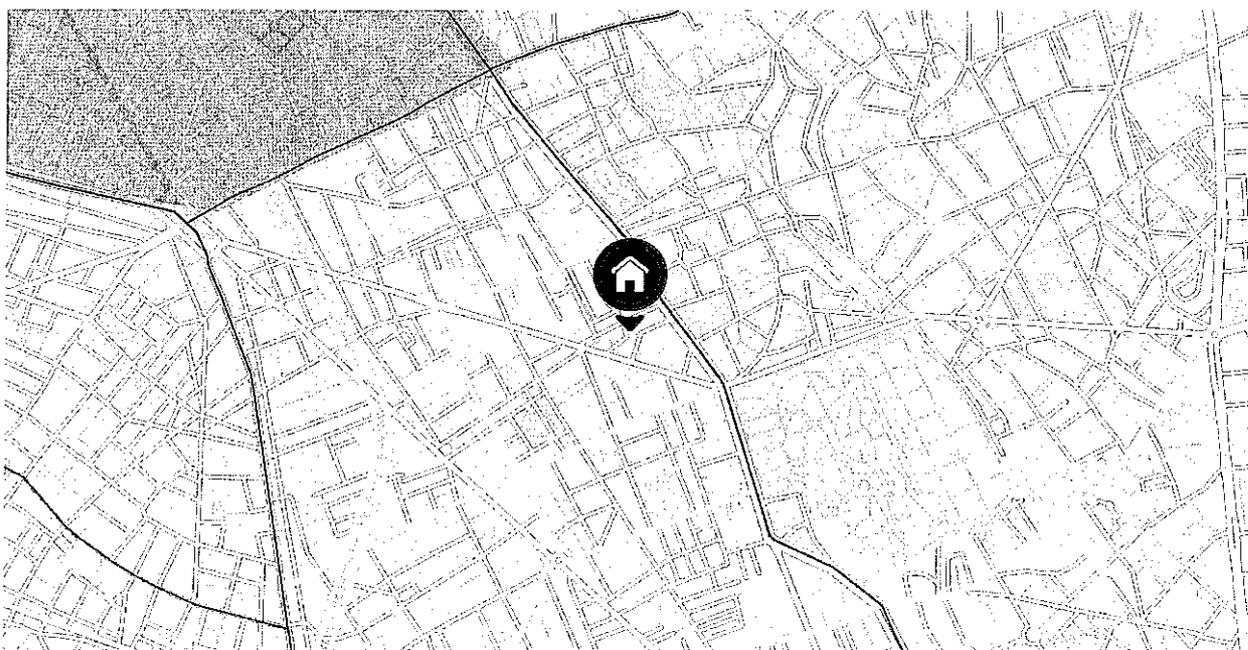
*Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques*



---

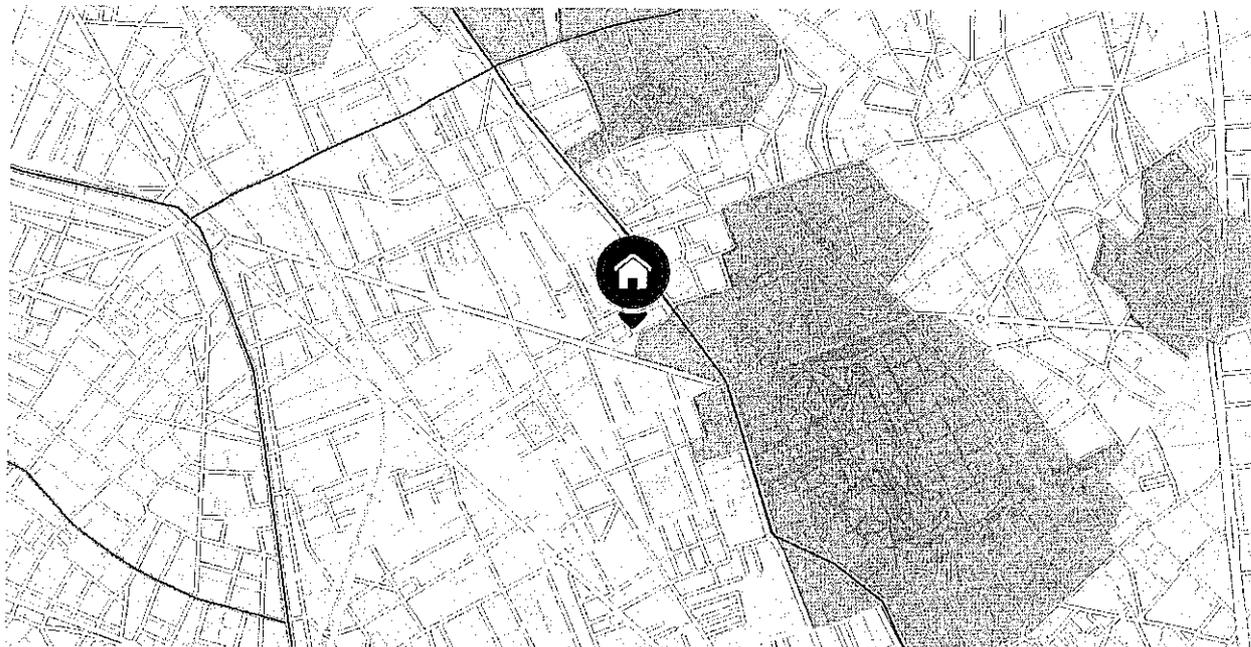
## Extrait cartographique du PPR : Gypse antéludien

*Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques*



## Extrait cartographique du PPR : Anciennes carrières

*Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques*



## Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 01/09/2017 sur la commune de PARIS 11EME ARRONDISSEMENT

| Type de catastrophe                                   | Début      | Fin        | Publication | J.O.       | Indemnisation            |
|---|------------|------------|-------------|------------|--------------------------|
| Inondations et coulées de boue                        | 27/06/1990 | 27/06/1990 | 07/12/1990  | 05/08/1990 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue                        | 31/05/1992 | 01/06/1992 | 20/10/1992  | 05/11/1992 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue                        | 18/07/1994 | 19/07/1994 | 06/12/1994  | 17/12/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue                        | 30/05/1999 | 30/05/1999 | 21/07/1999  | 24/08/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue                        | 06/07/2001 | 07/07/2001 | 06/08/2001  | 11/08/2001 | <input type="checkbox"/> |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999  | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> |

**Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements**

Etabli le : 01/09/2017

Nom et visa du vendeur :

Nom et visa de l'acquéreur :



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 2012159-0001**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en**  
**qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les**  
**modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris**  
**concernant les risques précités**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,**  
**préfet de Paris,**  
**officier de la Légion d'honneur,**  
**commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,

**Vu** le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2,

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

**Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.**

### **ARTICLE 2 :**

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**ARTICLE 4 :**

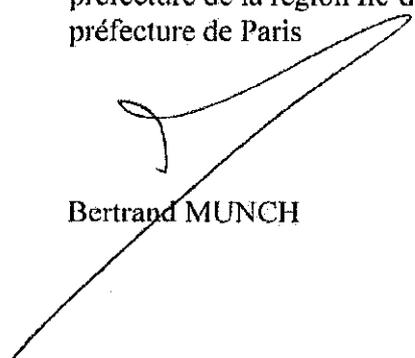
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la région Ile-de-France,  
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH

DOCUMENT A VALEUR INFORMATIVE



  
**Document de référence relatif à l'information des Acquéreurs et des Locataires sur les risques naturels majeurs (RNM)**

  
**Carte de zonage**  
**du 1<sup>er</sup> Arrondissement, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Trimestres**  
**Année 2000**

Délivré aux services cadastraux  
 Ministère des services publics  
 Plan de prévention des risques départementaux

N° de zonage : 01-001-001-001  
 Date de mise à jour : 19/04/2000  
 Date de révision : 19/04/2000  
 Date de validation : 19/04/2000  
 Date de publication : 19/04/2000

- Légende**
- Plan de prévention des risques d'inondation révisé [arrêté préfectoral du 19 avril 2000]
-  Zone bleu sombre (Inclus dans l'Aléa) : niveau de submersion supérieur à 1 m
  -  Zone bleu sombre hachurée (voir observation)
  -  Zone bleu clair (Inclus dans l'Aléa)
  -  Zone bleu clair hachurée (voir observation)
  -  Zone rouge : grand écoulement
  -  Zone verte : expansion des crues
  -  Zone comprenant des pacages de gypse antisludien [arrêté préfectoral du 25 février 1977]
  -  Zone d'anciennes carrières [arrêté préfectoral du 10 mars 1991]
  -  Limites d'arrondissements
- Observation :** Sentiers botaniques du PNE  
 Les surfaces hachurées correspondent à des parties de parcelles d'Aléa Incha. Elles ne se limitent pas à des parcelles d'Aléa Incha, mais à des parties de parcelles en prévision de l'Aléa Incha, à l'exception de la parcelle pour le n° 30-1-1-1-1, et de l'Aléa pour la zone bleu clair, situé au nord de la parcelle n° 30-1-1-1-1.
- Délimitation de l'Aléa - Parcélair AFUR 2000